

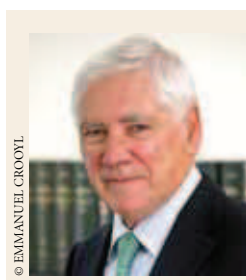
PERSONNES PROTÉGÉES

490

## 3 questions à :

## André Michielsens

## Site « Personnes vulnérables en Europe » : « un panorama complet des mesures de protection dans les pays connaissant le système notarial »



© EMMANUEL CROOYI

Un nouveau site web [www.personnes-vulnerables-europe.eu](http://www.personnes-vulnerables-europe.eu) vient d'être lancé par les Notaires d'Europe. Disponible en trois langues - allemand, anglais et français - ce site réalisé avec le soutien de la Commission européenne met à disposition des fiches d'information sur les mesures de protection dans les pays connaissant le système notarial. André Michielsens, notaire belge, président du Conseil des notariats de l'Union européenne - CNUE - nous donne quelques explications.

Puis, nous précisons si un ou plusieurs représentants légaux sont désignés pour les différents domaines d'intervention (droit de garde, administration des biens) et quelles sont les limitations matérielles et formelles les concernant. Enfin, nous consacrons une dernière partie aux questions de droit international privé.

3

**Quelle sera l'étape suivante ? Où en est la coopération européenne ?**

Pourquoi ne pas imaginer que les solutions proposées par certains pays et décrites sur notre site servent de sources d'inspiration pour les législations qui les ignorent ou ont opté pour d'autres solutions ? Ce serait déjà un beau succès.

Cependant, il y a surtout urgence à agir au niveau européen. Il n'y a pas pour le moment d'outils de coopération permettant d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection prononcées dans les États membres. La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 pourrait fournir ce cadre potentiel, mais elle n'a pour le moment été ratifiée que par sept États membres : l'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie, la Finlande, la France, la République Tchèque et le Royaume-Uni.

Pour mieux répondre aux enjeux auxquels les Notaires d'Europe sont confrontés, nous appelons à assurer la pleine application de la Convention dans tous les États membres.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE

## 1 À quels besoins répond ce nouveau site web ?

La protection des personnes vulnérables, et notamment des adultes, est devenue un véritable enjeu de la société. C'est un phénomène que les notaires constatent auprès des citoyens qui viennent les consulter. Il s'agit d'une de leurs préoccupations majeures car, avec les aléas de la vie - vieillissement, accident, hospitalisation, etc. - on peut devenir vulnérable à tout moment. Les citoyens qui viennent nous voir nous demandent, chaque jour, quelles mesures prendre aujourd'hui pour une éventuelle perte de capacité demain. Le citoyen s'interroge, notamment, sur la valeur de ces mesures dans d'autres pays. Or, pour répondre à ces situations, les législateurs nationaux ont mis en place des mesures propres. C'est pourquoi notre nouveau site « Personnes vulnérables en Europe » donne un panorama complet des mesures de protection dans les pays connaissant le système notarial, soit 22 États membres.

## 2 Comment le site a-t-il été organisé ? Renvoie-t-il à des outils nationaux ?

La volonté des Notaires d'Europe était d'offrir des informations brèves, précises et claires.

Les fiches d'explications sont donc pratiques pour le citoyen qui les consulte.

Nous avons vulgarisé les renseignements juridiques afin qu'ils soient compris tant par des juristes que par monsieur « tout le monde ». Les fiches sont structurées en différentes questions, consultables séparément.

Dans une première partie, nous décrivons les solutions de protection qui peuvent être mises en place par les pays couverts : les procurations préventives, les volontés anticipées et l'auto-nomination d'un tuteur. Le cas échéant, nous mentionnons si l'inscription dans un registre est réglementée par la loi du pays concerné.

Ensuite, nous indiquons quel organe juridictionnel est compétent pour nommer le représentant légal (tuteur, curateur, etc.).

**[www.personnes-vulnerables-europe.eu](http://www.personnes-vulnerables-europe.eu) : Sélectionner un pays permet d'accéder à une page où figurent les questions suivantes, cliquables :**

**1** Est-ce que votre ordre juridique prévoit des mandats de protection future notamment pour le cas où une personne perdrait sa capacité juridique suite à un accident ou une maladie et souhaiterait désigner une personne de confiance en tant que mandataire ?

**2** Est-ce que votre ordre juridique prévoit des directives anticipées pour le cas où une personne ne serait, notamment suite à un accident ou une maladie, plus en mesure de prononcer sa volonté quant à un traitement médical ou la non-exécution de ce dernier ?

**3** Votre ordre juridique permet-il de proposer au préalable une personne de confiance en tant que curateur pour le cas d'une incapacité ultérieure ?

**4** Quelle autorité a la compétence internationale, territoriale et matérielle pour désigner un curateur officiel ?

**5** Désigne-t-on généralement plusieurs curateurs pour traiter des différents domaines de la vie (droit de garde, administration des biens) ?

**6** À quelles restrictions formelles et matérielles le curateur officiel est-il soumis ? Plus particulièrement, est-il soumis à un contrôle ? Doit-il obligatoirement disposer d'une autorisation du tribunal ou de l'autorité pour certains actes juridiques ?

**7** Quel droit matériel est applicable aux mandats de protection future, directives anticipées, procurations pour éviter la nomination d'un tuteur par un magistrat, en vertu des règles de conflit de lois en vigueur ?